



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND
EST

Arrêté du **18 NOV. 2024**

**portant autorisation au syndicat mixte Rivières de Haute Alsace
de procéder à la remise en état d'un ouvrage à vanne sur le cours d'eau Aubragen
au sein de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne

VU la demande portée par le syndicat mixte Rivières de Haute Alsace de procéder à des travaux de rénovation d'un ouvrage à vanne situé sur le cours de l'Aubragen au sein de la réserve naturelle nationale susvisée ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle exprimé lors de la réunion du 15 mai 2024 ;

Considérant que la manœuvre de l'ouvrage à vanne permet de réguler le débit du cours d'eau pour prévenir le risque d'inondation au droit d'habitations et maintenir un débit d'étiage en cas de sécheresse ;

Considérant que le secteur de la réserve naturelle concerné par les travaux est dépourvu d'enjeu naturaliste ;

Considérant que la période envisagée pour réaliser les travaux n'est pas incluse dans la période sensible de nidification des oiseaux ;

Considérant que les travaux prévus ne génèrent pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel ;

Considérant que les travaux prévus sont soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte Rivières de Hautes Alsace est autorisé à procéder à la rénovation d'un ouvrage à vanne situé sur le cours d'eau Augraben au lieu-dit Richardshaeuser au sein de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

Les opérations devront respecter les dispositions édictées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2025.

Article 3 : Les travaux portent sur la remise en état des berges et de la maçonnerie de l'ouvrage, ainsi que sur le remplacement de la vanne.

Les travaux doivent être réalisés de façon à limiter au maximum les impacts sur la faune, la flore et les habitats de la réserve naturelle.

Le lit du cours d'eau ne doit pas être mis à sec.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion de polluant dans le milieu naturel. Les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent être dépourvus de pollution.

Les opérations doivent être réalisées sans causer de dommage à la végétation ligneuse.

Des mesures sont prises pour limiter au minimum les nuisances sonores pour la faune.

Tous les déchets doivent être évacués à l'issue des travaux.

Article 4 : Toutes les mesures sont prises afin de prévenir l'apport, sur le site concerné par les travaux, de fragments de plantes ou de graines par les engins et le matériel de chantier ou les matériaux utilisés pour le remblaiement des berges.

En particulier, tout matériel susceptible d'être entré en contact avec des espèces invasives (pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc) doit avoir fait l'objet d'un nettoyage avant son introduction dans la réserve naturelle.

Article 5 : Le syndicat mixte Rivières de Hautes Alsace doit veiller au respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté par les entreprises intervenantes.

Article 6 : La date de démarrage des travaux doit être communiquée au préalable au gestionnaire de la réserve naturelle. La fin des travaux doit être annoncé au gestionnaire.

Toute initiative sortant du cadre du présent arrêté devra au préalable être discutée avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas le porteur du projet de solliciter l'obtention d'autres autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

Article 8 : Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle nationale est tenu de contrôler le respect de ces prescriptions.

Article 9 : Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Saint-Louis, Village-Neuf, Rosenau, Bartenheim et Kembs pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Saint-Louis, Village-Neuf, Rosenau, Bartenheim et Kembs pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : « Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le conservateur de la réserve naturelle nationale, les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Une copie sera adressée aux Maires des communes de Saint-Louis, Village-Neuf, Rosenau, Bartenheim et Kembs.

À Colmar, le

18 NOV. 2024

Le préfet,

Thierry QUEFFÉLEC